

COMMUNE DE NIVILLAC  
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-sept

Le dix avril

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

**Date de convocation du conseil municipal : le 3 avril 2017**

**Conseillers en exercice : 26 Conseillers présents : 24 Votants : 24**

**PRESENTS:** Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LE HUR Jérôme- Mme LEVRAUD Françoise- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme- M. TATTEVIN Frédéric

**ABSENTS :** M. CHATAL Jean-Paul- M. BOUSSEAU Yannick

**Secrétaire de séance :** M. SEIGNARD Jérôme

**Délibération n°2017D26 : Intégration de la réserve foncière de Lourmois**

Une réserve foncière a été constituée depuis plusieurs années dans la perspective de l'aménagement futur du bourg de NIVILLAC.

Cette réserve foncière a été imputée au budget des lotissements n°268.

S'agissant d'une opération spécifique d'aménagement, il y a lieu de la réimputer en 2017 au budget principal n°204 pour un montant de 123 394,11 €.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur cette question.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Considérant que la réserve foncière de Lourmois est destinée à l'aménagement futur du bourg de NIVILLAC et que, de ce fait, elle ne doit pas être imputée au budget annexe des lotissements,

- Décide à l'unanimité d'intégrer la réserve foncière de Lourmois au budget principal de l'exercice 2017 pour un montant de 123 394,11 €,
- Autorise le Maire effectuer toutes les opérations comptables entre le budget des lotissements et le budget principal pour ce transfert.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain GUIHARD



**Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.